REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 01/12/2016
Reçu en préfecture le 01/12/2016
Affiché le - 9 DEC. 2016
ID : 083-218300424-20161124-DEL2016_194-DE
N° 2016/1315

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de COGOLIN
Séance du jeudi 24 novembre 2016

Nombres de membres :

En exercice : **32**

Présents ou représentés : **32**

Qui ont pris part à la délibération : **32**

Date de la convocation : **16/11/2016**

Date d'affichage : **17/11/2016**

L'an deux mille seize et le 24 novembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADE, Maire,

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN – Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT – René LE VIAVANT – Maria de Fatima FIANDINO - Aimé GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Patrick GARNIER – Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Monique LEBLANC - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Sébastien MACREZ – Christelle DUVERNET - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Renée FALCO - Michel BERTIN – Jean-François FARNET - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR – Malika OUAREZKI -

POUVOIRS : Gaëtan MULLER à Marc-Etienne LANSADE / Manuel REQUIN à Eric MASSON / Patricia PENCHENAT à Audrey TROIN / Carole RUIZ à Michel DALLARI

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 16 juin 2016, le Conseil Municipal a décidé de saisir le Préfet du Var d'une demande de classement de l'Office de Tourisme de Cogolin en catégorie III et que, par arrêté en date du 9 août 2016, le Préfet du Var a prononcé le classement de l'Office de Tourisme en catégorie III, ce classement étant valable 5 ans.

Il rappelle que la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) prévoit le transfert de la compétence « promotion du tourisme dont la création des offices de tourisme » aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1er janvier 2017.

Toutefois, comme le précisait la délibération du conseil communautaire en date du 21 septembre 2016, le Conseil des Ministres a adopté une disposition dérogatoire pour l'ensemble des stations classées et l'acte II de la loi Montagne a été déposé au Parlement pour une adoption avant la fin de l'année 2016.

Ceci a permis à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez de ne pas transférer la compétence pour les six stations classées que sont Sainte-Maxime, Saint-Tropez, Cavalaire, Ramatuelle, Grimaud et la Croix Valmer.

N° 2016/194
DEMANDE DE CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME EN CATEGORIE 1

Envoyé en préfecture le 01/12/2016
Reçu en préfecture le 01/12/2016
Affiché le - 9 DEC. 2016 N 2016/1315
ID : 083-218300424-20161124-DEL2016_194-DE

CM 24/11/2016

N° 2016/194
DEMANDE DE CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME EN CATEGORIE 1

Depuis, la loi Montagne II a été adoptée en 1ère lecture à l'assemblée nationale le 18 octobre avec une écrasante majorité (511 pour, 1 contre et 15 abstentions).

Dans le texte transmis au Sénat, l'article 18 précise les cas de dérogations au transfert obligatoire et dispose :

1° Le I de l'article L. 5214-16 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au 2° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme ou ayant engagé, avant le 1er janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme". Lorsque la demande de classement a été rejetée par l'autorité administrative, la délibération par laquelle la commune touristique décide de conserver l'exercice de cette compétence devient caduque.
« L'engagement d'une démarche de classement est matérialisé par le dépôt auprès du représentant de l'État dans le département d'un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme ou, à défaut, par une délibération de la commune qui acte la préparation, en vue d'un dépôt avant le 1er janvier 2018, d'un dossier de classement de son office de tourisme dans la catégorie requise pour remplir les critères de classement de la commune en station classée de tourisme. »

Dès l'adoption de la loi, cette disposition permettra à la commune de Cogolin de ne pas transférer son office de tourisme ni la compétence « tourisme » en s'engageant cependant par délibération, à déposer avant le 1er janvier 2018 auprès du Préfet, une demande de classement de l'office de tourisme en catégorie I.

Un office de tourisme classé en catégorie I autoriserait la Commune à prétendre au classement en station touristique, gage de qualité touristique et source de rayonnement territorial dont profiterait le tissu économique cogolinois.

Cette gestion maintenue communale aurait pour mérite de prolonger le développement de l'offre et de l'accueil touristiques en harmonie avec la volonté des représentants de la population, et avec pour ambition de donner le souffle nécessaire à Cogolin de se singulariser vis-à-vis de ses illustres voisines.

Envoyé en préfecture le 01/12/2016
Reçu en préfecture le 01/12/2016
Affiché le - 9 DEC. 2016 N°2016/1315
ID : 083-218300424-20161124-DEL2016_194-DE

CM 24/11/2016

N° 2016/194
DEMANDE DE CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME EN CATEGORIE 1

Dans ces conditions, l'office de tourisme et l'intercommunalité prolongeraient leur travail collaboratif via notamment, la Maison intercommunale du tourisme, sans alourdir plus les charges qui seront transférées à l'EPCI les années futures.

Considérant l'intérêt pour la commune d'obtenir le classement en station classée de tourisme, notamment afin de conserver le sur-classement démographique, et de conserver sa compétence en matière de tourisme, il vous est proposé d'autoriser le Maire à solliciter le classement de l'office de tourisme en catégorie I avant le 1er janvier 2018 auprès du Préfet du Var et ainsi, de refuser le transfert au 1er janvier 2017, de la compétence tourisme et de l'office de tourisme à l'EPCI en dérogation à la loi NOTRe.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 133-10 et suivants, R.133-20 et suivants et D. 133.21 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2015 prononçant la dénomination de commune touristique pour Cogolin ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2016 portant classement de l'office de tourisme de Cogolin en catégorie III ;
Considérant l'intérêt pour la commune d'obtenir le classement en station classée de tourisme, notamment afin de conserver le sur-classement démographique, et de conserver sa compétence en matière de tourisme, gage de qualité touristique et source de rayonnement territorial dont profiterait le tissu économique cogolinois,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'engager la procédure de demande de classement en station classée de tourisme ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le classement de l'office de tourisme en catégorie I avant le 1er janvier 2018 auprès du Préfet du Var ;
- de refuser le transfert au 1er janvier 2017, de la compétence tourisme et de l'office de tourisme à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez en dérogation à la loi NOTRe.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A l'UNANIMITE.**

Le Maire,

MAIRIE DE COGOLIN * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * VAR *

Marc Étienne LANSADE